RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 816/2012 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2012

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ([1]),

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ([2]), et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.

Par la Commission,
au nom du président,

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

([1]) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
([2]) JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	59,9
	ZZ	59,9
0707 00 05	MK	23,6
	TR	121,6
	ZZ	72,6
0709 93 10	TR	112,7
	ZZ	112,7
0805 50 10	AR	94,3
	BO	100,6
	CL	105,1
	TR	97,0
	UY	84,1
	ZA	99,4
	ZZ	96,8
0806 10 10	BA	58,9
	EG	180,7
	MK	53,3
	TN	197,3
	TR	117,9
	ZZ	121,6
0808 10 80	AR	201,7
	BR	93,9
	CA	157,8
	CL	87,0
	NZ	123,4
	US	177,6
	ZA	125,9
	ZZ	138,2
0808 30 90	AR	196,5
	CN	49,3
	TR	121,9
	ZA	162,3
	ZZ	132,5
0809 30	TR	162,0
	ZZ	162,0
0809 40 05	BA	60,9
	HR	73,9
	IL	57,6
	TR	107,6
	XS	60,5
	ZZ	72,1

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».